

## Comité Droit européen des Contrats du CCBE

**Délégué : Alain De Foucaud**  
**Experts : Marc Frilet, Didier Couret**

### BILAN 2006

### PERSPECTIVES 2007

- **Questionnaire CCBE** sur un futur Droit européen des contrats (interne au Groupe de travail) : Réponses élaborées pour la France par Marc Frilet.

- « Vers une perspective du CCBE sur le droit européen des contrats » - **Conférence du CCBE** organisée conjointement avec le Consiglio Nazionale Forense à Rome les 10-11 novembre 2006 : Speech de Marc Frilet.

- **Audition publique au Parlement européen** le 21 novembre 2006 : Speech de Peter Köves (2<sup>e</sup> Vice-Président du CCBE) ; DVO, CP, MC présents

- **Résolution du CCBE**, adoptée lors de la Plénière du CCBE (soutien apporté par le CCBE à la Commission et au Parlement européen pour la création du Cadre Commun de Référence en vue de l'amélioration de l'acquis et de l'élaboration d'instruments futurs).

- **Glossaire** préparé par Paul Keane, pour une utilisation interne au Groupe de travail.

- **Réponse au Livre vert de la Commission européenne sur l'acquis en droit de la consommation** : Constitution d'un sous-groupe (x3 délégations) au sein du groupe de travail pour préparer un projet de réponse aux questions posées par la Commission. (Didier Couret présent au Comité du 24/11/06)

- **Réponse au Livre vert de la Commission européenne sur l'acquis en droit de la consommation** : Les français sont chefs de file et doivent préparer un projet de réponse pour mi-janvier qui sera complété par les délégations britannique et allemande avant d'être transmis pour observations aux autres délégations, le projet devant être soumis une première fois au Comité permanent du 15 février 2007 à Vienne et une deuxième fois, après améliorations et amendements, au Comité permanent du 30 mars 2007 à Bruxelles.

**Date du prochain comité : 29 mars 2007 à Vienne**

[Groupe de travail « Droit européen des contrats – Marc Frilet, excusé, remplacé par Didier Couret – Cécile Perlat-Lopes, DBF](#)

### 1. Mot d'introduction du Président

Le Président précise que l'un des objectifs de la réunion est de s'interroger sur l'étendue du champ d'action du groupe de travail concernant plus particulièrement la question du BTB et/ou du BTC.

### 2. Approbation du PV de la réunion du 14 septembre 2006

#### I. Projet de résolution du CCBE

Tous les membres présents apportent leur soutien à la résolution proposée par le CCBE. Celle-ci sera proposée à l'adoption lors de la plénière.

## **II. Speech de Peter Köves prononcé le 21 novembre 2006 lors de l'audition au Parlement européen**

Birgit Swatschek fait une brève synthèse du déroulement de l'audition (voir annexe 1).

Cécile Perlat-Lopes (DBF) et Evanna Fruithof (Bar Council), qui ont assisté à l'audition, sont invitées à faire leurs observations.

Cécile Perlat-Lopes met l'accent sur l'ambiguïté qui continue d'entacher les débats autour du Cadre commun de référence (CCR), en grande partie causée par une utilisation divergente de la terminologie et des concepts selon les systèmes juridiques.

Evanna Fruithof confirme cette observation. Elle soulève également une préoccupation concernant la démarche du CCBE, qui a fait lecture publique du projet de résolution du CCBE devant le PE préalablement à son adoption définitive lors de la plénière du CCBE.

## **3. Livre vert de la Commission européenne sur l'acquis en droit de la consommation**

Le Président propose la mise en place au sein du groupe de travail d'un sous-groupe chargé de travailler à un projet de réponse au Livre vert. Ce sous-groupe devra être composé d'un rapporteur, d'un co-rapporteur et d'un troisième membre. **La délégation britannique se propose pour le rôle de rapporteur. Le Bâtonnier Couret propose la participation française comme co-rapporteur. Le Président indique qu'il serait utile d'avoir un représentant de culture germanique dans le sous-groupe. Il « s'auto-propose ». Le sous-groupe est ainsi constitué.**

Le calendrier sera serré puisque le sous-groupe « Livre vert » devra proposer un projet de rapport qui devra être distribué auprès des délégations en vue de recevoir leurs observations avant le prochain comité permanent du CCBE (prévu le 15 février à Vienne). **Le projet de rapport devra donc être déposé avant fin janvier.** Les membres du sous-groupe attendent confirmation de la délégation britannique cette semaine pour fixer un calendrier de travail plus précis d'ici la mi-janvier et s'organiser, notamment au moyen de conférences téléphoniques.

## **4. La réalisation d'un glossaire par le CCBE**

Le Président fait référence au glossaire qui a été préparé par Paul Keane. La question qui se pose est celle de savoir si le groupe de travail souhaite disposer d'un glossaire pour s'accorder sur une terminologie commune (interne au groupe CCBE) en droit européen des contrats.

Toutes les délégations s'accordent en ce sens. La proposition de glossaire est adoptée.

## **5. Etendue du champ d'étude du Groupe de travail du CCBE : BTB et/ou BTC ?**

Le Président ouvre les débats sur la question de savoir si le groupe de travail du CCBE doit restreindre son champ d'étude au sujet de l'acquis en matière de consommation (BTC – « Business to consumer ») ou l'étendre aux relations BTB (« Business to Business »).

Il rappelle en quoi consiste l'acquis existant en matière de consommation (8 directives spécifiques, contenant principes généraux et concepts de droit de la consommation et constituant un corps de droit européen des contrats).

Le Président relève que l'un des principaux enjeux du choix à faire (se limiter au BTC / étendre les travaux au BTB) concerne les PME : en effet, si les grandes entreprises sont habituées à avoir recours à des instruments internationaux, quid des PME ? Si les travaux se limitent au BTC, le risque n'est-il pas que les PME demeurent soumises à des règles BTB purement nationales ? Or, les pratiques contractuelles diffèrent énormément d'un Etat à l'autre.

Le Président insiste donc sur la nécessité, pour le groupe de travail, de définir précisément les contours de son champ d'action.

**Il ressort du tour de table que les membres sont assez partagés quant à un élargissement des travaux au BTB.**

**Le Bâtonnier Couret observe qu'il ne faut pas limiter les travaux du groupe de travail au droit de la consommation. Il existe selon lui un réel besoin de rapprochement concernant les PME, qui ne peuvent pas le plus souvent faire appel à des juristes extérieurs et ont besoin de pouvoir s'appuyer sur un ensemble de règles harmonisées du droit des contrats.**

Les délégations polonaise et allemande partagent une position semblable.

La délégation grecque insiste sur la nécessaire protection des consommateurs.

La délégation tchèque relève qu'il est important de s'interroger sur la nature obligatoire ou non des règles, en fonction du type de contrat (BTB ou BTC).

La délégation autrichienne s'oppose à l'élargissement des travaux au BTB. Seule une approche progressive est selon elle envisageable. Elle souligne notamment que de nombreux concepts ne sont pas transposables du BTC au BTB, et considère qu'il n'est pas possible de développer un ensemble de règles communes au BTB et au BTC.

La délégation britannique est d'avis que le groupe de travail devrait se concentrer sur l'acquis du droit de la consommation, pour ne pas s'engager dans un projet de trop grande envergure.

**Le Président conclut que le travail pratique du groupe de travail devra se concentrer sur l'acquis en matière de consommation.** Il rappelle qu'il existe déjà un projet de droit européen des contrats, servant de base et pouvant englober certains aspects du BTB. Il veut donc s'assurer que tous les membres travailleront dans l'idée que les travaux pourront s'élargir au BTB.

**Le Bâtonnier Burguburu intervient et observe qu'il faut en finir avec ce qu'il appelle la « dictature des consommateurs ».** Un bon contrat est un contrat équilibré : si la « boîte à outils » est bonne, elle pourra être utilisée dans tous les types de contrats. Il faut selon lui évacuer le soupçon de mauvaise foi qui pèse sur les entreprises pour trouver une conception commune.

La délégation grecque s'écarte de cette position et souligne la coexistence de cultures très différentes en Europe. Elle s'inquiète notamment de la tendance du CCBE à défendre les positions des grandes entreprises au détriment de la protection du consommateur.

Le Président soulève alors la question de savoir si les règles existantes accordent une trop grande protection des consommateurs. La problématique en cause (également relevée par la délégation britannique) est celle de l'harmonisation minimale ou maximale. La liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté sont-elles suffisamment respectées ? Ou la protection du consommateur va-t-elle trop loin ?

La majorité des délégations s'accorde pour admettre que la protection des consommateurs n'est pas allée trop loin et est favorable à une harmonisation de standards minima.

## **6. Prochaine réunion du groupe de travail**

**La prochaine réunion du groupe de travail Droit européen des contrats se tiendra le 29 mars 2007 à Vienne, en même temps que le comité permanent du CCBE.**



## DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT BELGE  
BARREAU DE PARIS – CONFERENCE DES BATONNIERS – CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Bruxelles, le 22 novembre 2006

### **Droit européen des Contrats Le Cadre Commun de Référence ?**

**Audition publique au Parlement européen, 21 novembre 2006, Bruxelles**

La Commission des affaires juridiques du Parlement européen, présidé par Giuseppe GARGANI, a organisé, le 21 novembre dernier, une audition publique visant à s'interroger sur l'avenir et le devenir du droit européen des contrats et, plus précisément, du « Cadre Commun de Référence » (« CCR »).

Pour rappel, l'établissement d'un CCR avait été proposé par la Commission européenne dans son Plan d'action du 12 février 2003 dans le but de définir des principes et une terminologie communs au moyen de :

- La révision de l'acquis existant,
- L'amélioration du degré de convergence entre les législations des Etats membres en matière de droit des contrats,
- L'examen de la question de savoir si l'adoption de mesures non destinées à un secteur spécifique, tel qu'un instrument optionnel, serait nécessaire ?

A la suite du premier rapport annuel de la Commission européenne sur l'état d'avancement du droit européen des contrats et de la révision de l'acquis en date du 23 septembre 2005, le Parlement souhaitait recueillir les avis d'experts sur l'avenir du CCR au regard notamment de la révision de l'acquis communautaire.

Pour cette audition, plusieurs questions ont été posées sur :

- Les besoins du CCR
- Le but du CCR
- Les perspectives du CCR

#### **Prof. Christian Von Bar (Allemagne)**

---

Le Professeur Von Bar a assuré que l'établissement d'un Code civil européen n'était pas à l'ordre du jour.

Il a indiqué l'intention de l'Academic Common Frame of Reference de présenter, d'ici fin 2007, un texte qui prendrait la forme d'une **loi modèle commentée et annotée**, qui servirait de point de référence aux juridictions.

Il a précisé qu'une telle loi modèle ne serait efficace que si elle était dotée d'un cachet officiel. Toutefois, il a souligné qu'il doutait qu'il soit possible d'imposer la forme du règlement. Le CCR pourrait donc au début prendre la forme d'un auto-engagement qui serait intégré dans les considérants des directives ; la forme de la recommandation serait envisageable. Une résolution du parlement européen serait nécessaire.

Le Professeur Von Bar a donc recommandé que le Parlement européen fixe les objectifs et les ordres de priorités.

La mise en place d'une **loi modèle** et d'une **liste terminologique** permettraient de donner un point de départ pour ensuite tenir compte des réalités politiques des Etats membres.

### **Prof. Brigitta Lurger (Autriche)**

---

Le Professeur Lurger a observé que jusqu'à présent, l'approche avait été commandée par la protection des plus faibles. Selon elle, cette approche a atteint ses limites. Il conviendrait donc de définir un tableau général des principes de base, principalement axés autour des deux principes suivants :

- Ø Le principe de liberté contractuelle et d'autonomie de la volonté
- Ø Le principe de protection de l'équité dans les relations contractuelles (la protection des consommateurs n'en représentant qu'une petite partie).

Le Professeur souligne que tout droit des contrats repose sur certains principes généraux du droit, tel que le principe de bonne foi.

Elle indique que le Parlement européen devrait jouer un rôle fondamental dans la formulation de ces principes. Il devrait formuler des orientations politiques, ce qui implique de réels choix politiques, notamment celui du modèle de justice sociale souhaité.

Le Professeur s'oppose à l'isolation de l'acquis communautaire par rapport au droit des contrats.

Dans la mise en œuvre du droit européen des contrats, il convient selon elle de trouver, à la fois dans les contrats BTB (Business to Business) et BTC (Business to consumer), un juste équilibre entre autonomie de la volonté et solidarité.

Concernant la valeur juridique du CCR, elle observe que tout instrument optionnel fera concurrence à d'autres instruments nationaux applicables. Si les consommateurs sont trop protégés, on encourt le risque que l'instrument optionnel soit écarté.

Le texte pourrait prendre différentes formes. Il devrait proposer des options aux Etats membres, afin qu'ils puissent faire leurs propres choix selon leur tradition politique, juridique et culturelle, pour adapter le niveau de protection.

A ce titre, Madame Brigitta Lurger propose d'utiliser l'article 95 CE qui prévoit le rapprochement des législations nationales<sup>1</sup>. La révision du Traité Constitutionnel pourrait également être une opportunité pour inclure une compétence législative de l'Union européenne en matière de droit européen des contrats.

---

<sup>1</sup> Sur la base de cette disposition, les institutions communautaires entreprennent une action pour réduire la distance, pour combiner, associer ou même « homogénéiser » les textes normatifs des Etats membres.

## **Prof. Hugh Beale (Royaume-Uni)**

---

Le Professeur Beale a évoqué le CCR en tant que « **boîte à outils** » (par opposition au CCR « en tant que base pour un instrument optionnel »).

**Les règles modèles** pourraient remplacer les directives existantes sur la protection des consommateurs (au nombre de 8, en cours de révision afin d'assurer la cohérence de l'acquis du consommateur) et le CCR pourrait aller au-delà de ce qui existe.

**Les définitions** devraient porter sur des concepts ou principes tels que les « dommages », la « bonne foi ». Il faudrait qu'elles incluent des notes comparatives permettant d'expliquer en quoi le CCR différerait des droits nationaux. Elles serviraient en outre de guide si elles étaient adoptées par les institutions : les termes définis seraient utilisés dans les textes communautaires à moins d'être spécifiquement définis autrement dans un texte.

**S'agissant des principes**, il faudrait partir de l'hypothèse de liberté contractuelle et de certains principes généraux tel que le principe de bonne foi. Il faudra toutefois aller plus loin et apporter une définition à ces principes. Le principe de bonne foi, par exemple, n'est pas défini en Common law.

Le Professeur Beale a indiqué qu'il était favorable au CCR en tant qu'instrument optionnel.

## **Prof. Hans Schulte-Nölke (Allemagne)**

---

Le Professeur Schulte a plaidé la nécessité d'une réforme du droit des consommateurs en raison de ses incohérences.

Selon lui, le CCR « académique » devrait aider à éliminer ces incohérences en offrant un auxiliaire technique aux décideurs.

Par ailleurs, il faudrait envisager un CCR « politique » :

- soit dans une approche du CCR « boîte à outils », reposant sur un accord interinstitutionnel ; la référence au CCR se ferait alors dans les considérants des textes ;
- soit dans une approche du CCR en tant qu'instrument optionnel, qui s'avérerait très utile pour les PME.

Le texte académique pourrait être développé afin d'arriver à la mise en place d'un règlement de toile de fond avec l'icône « eu ».

## **Monsieur Yvan Balensi (Fédération bancaire, France)**

---

Monsieur Balensi a souligné l'incertitude qui règne sur le devenir des projets. Il est selon lui essentiel de clarifier les objectifs des travaux en cours. Or, l'ambiguïté concerne trois aspects :

### **1) L'objectif n'est pas de travailler à l'élaboration d'un code européen des contrats**

Il serait possible de rédiger un droit européen des contrats, mais ce projet semble peu réaliste. En effet, dans les relations BTB, les professionnels s'accoutument depuis longtemps de la possibilité de choisir la loi applicable, y compris grâce aux instruments internationaux. Dans les relations BTC, il existe un réel besoin d'harmonisation, sur des points essentiels, pour une meilleure protection. Ceci n'implique toutefois pas de mettre en place un code européen des contrats, mais nécessite de poursuivre le travail patient d'harmonisation sectorielle au moyen de directives dont il appartient à chaque Etat de transposer le contenu dans son corps de règles nationales.

## **2) L'opposition à la mise en place d'un instrument optionnel**

### **Ø Danger de l'instrument optionnel :**

La mise en place d'un instrument optionnel serait dangereuse dans la mesure où la loi applicable ne peut être qu'étatique. Un instrument optionnel ne pouvant à lui seul être le droit applicable au contrat, il faudra en cas de lacune se référer à la loi applicable, ce qui créera de l'insécurité juridique.

En outre, le champ d'application d'un tel instrument optionnel est controversé :

- soit le droit optionnel serait applicable uniquement aux relations transfrontalières, le droit national continuant à gouverner les opérations purement internes ;
- soit il serait possible de choisir l'application de l'instrument optionnel dans les opérations purement internes. Dans ce cas l'instrument optionnel peut avoir un effet « prédateur » sur le droit national et constitue une atteinte inacceptable à la souveraineté des Etats.

### **Ø Inutilité de l'instrument optionnel :**

Dans les relations BTB, les entreprises ont tout loisir non seulement de choisir la loi applicable à leur contrat mais encore de se référer à tout contrat-type, corps de règles reconnu au plan international ou communautaire ou autre instrument purement privé. Les règles contenues dans ces documents prennent valeur contractuelle et s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions impératives de la loi applicable au contrat. La reconnaissance d'un instrument optionnel comme loi applicable au contrat à l'instar d'une loi étatique apparaît alors d'un bien mince intérêt.

Dans les opérations BTC, l'instrument optionnel ne permettra pas d'écarter les règles impératives de protection du consommateur.

En outre, il risque de favoriser des distorsions de concurrence entre les différents pays.

## **3) Quelle définition du CCR ?**

Le CCR devrait permettre la définition de principes généraux mais sans comporter de détails opérationnels.

Des commentaires explicatifs et des notes de droit comparé pour expliquer la législation des différents pays seraient très utiles.

**S'agissant de la nature juridique du CCR**, la forme d'une recommandation ou d'une communication de la Commission serait souhaitable. Le texte ne saurait contraindre le Parlement européen, le Conseil ou la CJCE. Il devrait n'avoir qu'un rôle d'influence. Monsieur Balensi se

prononce donc en faveur d'un **texte non contraignant** qui inspire le législateur communautaire pour la qualité de l'élaboration des textes.

### **Monsieur Peter Köves (2<sup>e</sup> vice-Président du CCBE)**

---

Le CCBE a indiqué que seul un CCR reflétant un haut niveau de normes pourrait constituer un instrument optionnel. Il s'est présenté comme favorable à une approche progressive. Monsieur Köves a observé que le droit des consommateurs devrait être aligné sur celui gouvernant les relations BTC.

Monsieur Köves a ensuite donné lecture de la résolution qui sera présentée au vote des Délégations lors de l'Assemblée Plénière du CCBE en fin de semaine :

*“Now it is hereby resolved*

*That the CCBE is in full support of the initiative to create a Common Frame of Reference in order to improve the quality and coherence of the existing acquis and future legal instruments in the area of contract law;*

*That the CCBE is willing to cooperate in this respect with both the European Commission and the European Parliament by contributing its practical and academic legal expertise to this important political undertaking.”*

### **Monsieur Simon James (Clifford Chance, Royaume-Uni)**

---

Monsieur James a observé que le CCR n'avait pas d'objectif clair.

S'agissant de la forme juridique du CCR, Monsieur James s'est prononcé en faveur de la proposition de la Commission européenne de laisser aux parties le choix d'opter pour un instrument non national.

### **Intervention du Président du UK Bar Council, Stephen Hockman**

---

Le Président de l'Ordre des avocats anglais a souligné l'absence de réel besoin d'un instrument optionnel. Il a indiqué que l'année dernière, devant la Chambre des Lords, il a été déclaré au nom des groupes de consommateurs que les divergences dans le droit des consommateurs entre les différents pays ne représentaient pas un véritable problème.

Il s'est donc déclaré sceptique quant à la mise en place d'un instrument optionnel.

### **Conclusion des débats par Monsieur Klaus-Heiner Lehne (Président du groupe de travail sur le droit européen des contrats du PE)**

---

**1/ Malentendu quant au droit de la consommation** - Il existe un vaste malentendu. Il n'a nullement été décidé que le CCR traite du seul droit de la consommation : le projet de CCR doit évoluer en parallèle avec la révision du droit de la consommation.

**2/ Evolution du CCR** - L'évolution du CCR est importante et devra être rapide.

**3/ Forme juridique du CCR** - Le CCR est une question politique. S'agissant de la question de savoir quelle forme il prendra, il n'est pas possible de se décider dans l'immédiat, il faudra attendre le produit, le fruit des travaux. La décision est prématurée, il faut attendre la fin de la législation.

**4/ Le besoin d'un CCR et d'un instrument optionnel** - Le besoin d'un CCR et d'un instrument optionnel est évident. Il est souhaité par de nombreux secteurs en Europe (notamment : les assurances, le secteur automobile). Le principe du pays d'origine doit encore donner lieu à réflexions. Le projet doit être guidé par un esprit de simplification.

**5/ Nature des critiques** - Certains secteurs de l'industrie critiquent régulièrement la démarche. Or, le groupe de travail doit être concret dans ses remarques afin que le Parlement européen puisse rectifier le tir et avancer. Le PE a besoin de critiques concrètes et constructives.

## CONCLUSION - DBF

---

Deux idées se dégagent principalement de cette audition :

Ø **D'une part, la position du Professeur Von Bar, caractérisée par :**

- la définition d'une terminologie commune, ou « boîte à outils » ;
- et la mise en place du CCR « loi modèle » par la voie d'un règlement ou d'une directive visant à l'harmonisation de certains types de contrats (en particulier les 8 directives existantes relatives au droit de la consommation) dans un souci de simplification de l'acquis et de cohérence.

Cette position semble remporter l'accord de la plupart des acteurs.

Ø **D'autre part, une position minimaliste reposant sur :**

- la définition d'une terminologie commune, ou « boîte à outils » ;
- mais une ambiguïté subsiste quant à la forme juridique du CCR : un instrument optionnel ou pas ? Imposé par voie réglementaire ou optionnelle ?